

DEPARTEMENT de MAINE et LOIRE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

PREALABLE A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE, DANS LE CADRE DE LA DEMANDE FORMULEE PAR LA SOCIETE SEDA EN VUE DE L'EXTENSION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENTS DANGEREUX ET NON DANGEREUX SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHENILLE CHAMPTEUSSE (49220), ET L'INSTITUTION DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHENILLE-CHAMPTEUSSE, LES HAUTS D'ANJOU, SCEAUX D'ANJOU ET THORIGNE D'ANJOU POUR L'EXPLOITATION PAR LA SEDA DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX

PETITIONNAIRE : SEDA (SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA DECHARGE ANGEVINE) – SIEGE SOCIAL : TOUR CB1 – 16 PLACE DE L'IRIS – 92400 PARIS LA DEFENSE CEDEX – ADRESSE DU SITE CONCERNEE : ROUTE DE SCEAUX FERME DECHAMPTUSSE – 49220 CHENILLE-CHAMPEUSSE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Philippe CRUYPENINCK

Commissaire Enquêteur

Décision du TA de Nantes

N°E22000191/49 du 6/12/2022



SOMMAIRE DU RAPPORT

I	Désignation et mission du commissaire enquêteur	3
II	Objet de l'enquête et son contexte réglementaire	3
II.1	Objet de l'enquête	3
II.2	Contexte réglementaire	4
II.3	Identification du demandeur	4
III	Présentation et enjeux du projet	5
III.1	Emprise géographique	6
III.2	Emprise et maîtrise foncières	6
III.3	Description du projet	8
III.4	La Servitude d'Utilité Publique	12
III.5	Les enjeux financiers	14
IV	Etudes d'impacts et compensations	14
IV.1	Etat initial de l'environnement	14
IV.2	Effets potentiels du projets et mesures prévues	15
IV.3	Suivi post-exploitation et les attendus (hors faune et flotte)	16
V	Avis rendus avant enquête	16
V.1	Autorité environnementale	16
V.2	Conseil National de la Protection de la Nature	16
V.3	Avis du maire de la commune de Chenillé Champteussé sur l'usage futur du site SEDA après fermeture définitive	18
V.4	Avis de la Communauté des Vallées du Haut Anjou sur l'usage futur du site SEDA après fermeture définitive	18
VI	Le dossier soumis à, l'enquête	19
VII	Déroulé de l'enquête	19
VII.1	Rencontres avant le début de l'enquête	20
VIII	Déroulé de l'enquête lui-même	20
VIII.1	Mise à disposition de l'information du public	20
VIII.2	Les accueils du public	21
VIII.3	Clôture de l'enquête	21
IX	Synthèses et conclusion	21
IX.1	Synthèse des permanences	21
IX.2	Conclusion	22
	Liste des annexes du rapport général	23

I – Désignation et mission du commissaire enquêteur

Suite à la demande formulée par la société SEDA en vue de l'extension de l'installation de traitement de déchets dangereux et non dangereux, située sur la commune de Chenillé-Champteussé, actée par une lettre du préfet de Maine-et-Loire enregistrée le 18 novembre 2022, par décision E22000191/49 du 12 décembre 2022, le Tribunal Administratif de Nantes a désigné Monsieur Philippe CRUYPENINCK, commissaire enquêteur, pour conduire « l'enquête publique relative à l'installation de stockage de déchets dangereux et non dangereux située rue du Jeu de paume à CHENILLE-CHAMPTÉUSSE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de poursuivre et d'étendre l'activité de l'installation de stockage de déchets dangereux et non dangereux et d'instituer des servitudes d'utilité publique autour de cette installation. »

Annexe 1 : décision E22000191/49 du 12 décembre 2022

Annexe 2 : Arrêté DIDD – 2022 – n°366 du 12 décembre 2022

II – Objet de l'enquête et son contexte règlementaire

II.1 – Objet de l'enquête

La SEDA (Société d'Exploitation de la Décharge Angevine) exploite depuis 1979 un site de traitement des déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Chenillé-Champteussé (49220). Le site est implanté sur une emprise totale de 54,61 hectares.

Il comprend :

- Une installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) d'une capacité de 100 000T/an dont la fin d'exploitation est prévue en 2025
- Une installation de stockage des déchets dangereux (ISDD), d'une capacité de 55 000T/an dont la fin d'exploitation est prévue en 2030.
- Une unité de solidification-stabilisation de déchets dangereux d'une capacité de 30 000T/an
- Un ancien centre de stockage de déchets non dangereux et dangereux et réaménagé.

Afin de poursuivre son activité, sur son site, la SEDA projette

- D'augmenter progressivement les tonnages de déchets sur l'ISDD existante selon les paliers suivants
 - o 2024 : +15kT/an soit une capacité portée à 70kT/an
 - o 2025 : +20kT/an soit une capacité portée à 90kT/an
 - o 2026 : +20kT/an soit une capacité portée à 110kT/an, jusqu'à la fin d'exploitation prévue en 2030
- D'agrandir le site existant vers le Sud-Est sur une emprise totale de 32,7ha comprenant plusieurs parcelles cadastrales :
 - o 31 + un ancien chemin sur la commune de Chenillé-Champteussé
 - o 3 sur la commune des Hauts d'Anjou ancienne commune de Querré
- De créer sur l'extension géographique projetée
 - o Une nouvelle ISDD de capacité 110 kT/an et d'un volume de 2 572 500 m³
 - o Une nouvelle ISDND de capacité dégressive par paliers de 100 kT à 50kT/an et d'un volume de 1 159 300m³
 - o Un casier spécifique à la réception des matériaux de construction contenant de l'amiante (10kT/an pour un volume de 100 000 m³)
 - o Une plateforme de traitement des terres polluées d'une capacité de 60kT/an

- Une plateforme de préparation et stockage des excédents de matériaux d'une capacité de 59kT/an, destinée à valoriser les déblais issus des travaux d'aménagement décrits ci-dessus.

II.2 – Contexte réglementaire

La mise en œuvre des nouvelles installations au sein d'un périmètre étendu dans le cadre du projet de poursuite des activités constitue une modification substantielle des installations existantes au regard de l'article **R.181-46** du code de l'environnement et nécessite une demande d'autorisation.

Celle-ci s'appuie sur les articles **R.122-2 (II), L. 181-3, L.181-1, L.181-18, R.181-22 à R.181-32, R.181-45, L.515-32, L.123-19-2, R.512-2 à 10, R.122-5, R.512-8, R.122-3-1, L.123-2, L.122-1 et R.123-1 à 27** du code de l'environnement.

Par ailleurs les arrêtés ministériels relatifs au stockage des déchets dangereux (ISDD) et non dangereux (ISDND) définissent la mise en place de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) autour de ce type d'installations.

L'article 42 de l'arrêté ministériel du 30/12/2002, relatif au stockage des déchets dangereux, prévoit que l'exploitant propose au préfet un projet définissant les SUP à installer

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif au stockage des déchets non dangereux précise qu'afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatibles avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200m de la limite de propriété. Cette distance peut être réduite si les terrains entre la limite de propriété et ladite distance des 200m sont rendus inconstructibles par une SUP en application de l'article **L515-12** du code de l'environnement.

L'article 39 du même arrêté ministériel autorise une réduction à 100m pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets matériaux de construction contenant de l'amiante (MCCA)

Enfin, le caractère inconstructible des terrains situés dans les zones définies ci-dessus doit être instauré par une SUP en application de l'article **L515-8 et suivants** du code de l'environnement

C'est pourquoi, afin d'assurer le respect de distances d'éloignement sur l'ensemble du pourtour des installations projetées, la SEDA sollicite en parallèle l'institution de SUP, soumise à enquête publique.

II.3 – Identification du demandeur

II.3.1. Fiche de Synthèse

Raison sociale	SEDA (Société d'Exploitation des Décharges Angevines)
Nom et Qualité du signataire	Thierry MECHIN Président
Personne en charge du dossier	Eric ANCEL, Directeur du site de Chenillé-Champteussé
Siège social	Tour CB21 – 16 place de l'Iris 92400 PARIS LA DEFENSE CEDEX – Tel : 01 58 81 70 00
Forme juridique	Société anonyme à conseil d'administration
Capital social	39 000€
Numéro RCS	Nanterre 322 838 053 NACE 3822Z
Numéro SIRET (siège)	322 838 053 00054
Site concerné	Installations de stockage de Chenillé-Champteussé (49220)
Numéro SIRET (Site)	322 838 053 00062
Adresse du site	Route de Sceaux, ferme de Champtuce 49220 CHENILLE-CHAMPTEUSSE Tel : 02 41 95 13 26

II.3.2. Capacités financières

La SEDA est une société anonyme à conseil d'administration au capital de 39 000 euros. Les résultats des 3 derniers exercices antérieurs au dépôt du dossier (2021) sont les suivants :

Exercices	2020	2019	2018
Chiffre d'affaires	18 495 800 €	19 494 600 €	18 721 000
Résultat d'exploitation	17 910 500 €	7 440 400 €	6 768 400 €
Résultat net	3 827 400 €	5 088 200 €	4 523 900 €

Il est à noter une modification de l'actionnariat de la SEDA, survenue postérieurement au dépôt du dossier : dans le dossier en PJ47, il est présenté que la société SEDA était filiale à 50% du groupe SUEZ RR IWS MINERALS France et à 50% du groupe VEOLIA. Depuis faisant suite à une OPA lancée par le groupe VEOLIA sur le groupe SUEZ et aux remèdes exigés par la commission européenne dans le cadre de cette opération, le nouveau SUEZ a racheté certains actifs de la SEDA. Dans ce cadre SEDA est aujourd'hui détenue à 99,97% par SUEZ SA

Annexe 3 : addendum Présentation des capacités techniques et financières de l'exploitant

Cet addendum a fait l'objet d'une demande d'ajout de dudit document à la PJ 47 (capacités financières) afin que le public en ait la parfaite connaissance. J'ai donc rédigé un bordereau d'information d'ajout de ce document qui m'apparaît effectivement important quant à la non-incidence sur le projet soumis par la société SEDA (SEDA)

Annexe 4 : bordereau d'information d'ajout de document

III – Présentation et enjeux du projet

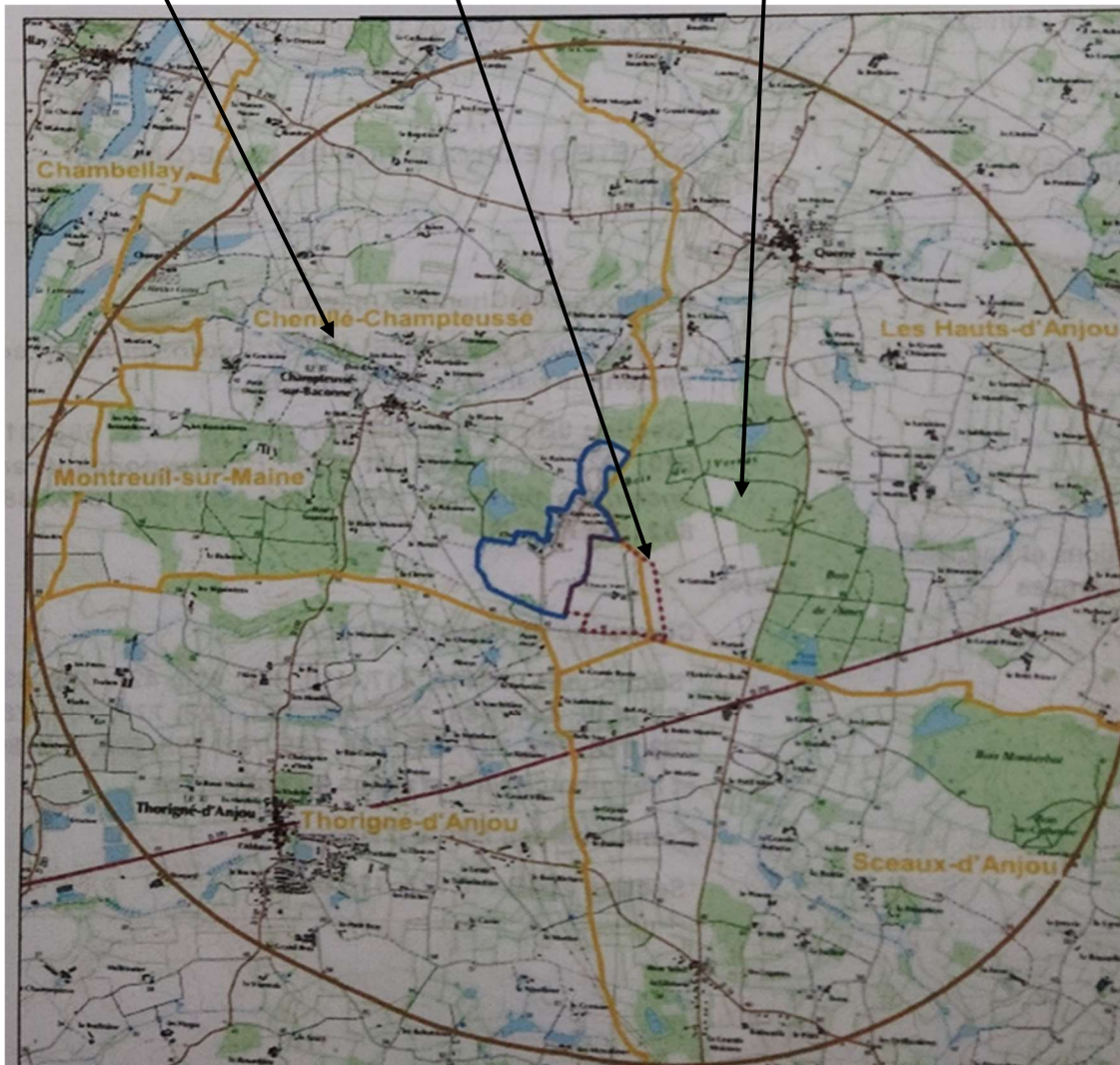
Le projet, objet des demandes, s'inscrit dans la continuité des activités actuelles en apportant des améliorations techniques dans le respect des sensibilités sociétales et environnementales :

- Installations permettant la gestion des effluents (traitement mobile des lixiviats et valorisation du biogaz)
- Présence de l'usine de stabilisation de déchets dangereux, qui sera réutilisée en amont de l'ISDD
- Maintien d'une activité dans la région des Pays de la Loire
- Création d'un casier spécifique à l'ISDND pour les matériaux contenant de l'amiante
- Maintien d'une activité de revalorisation des terres en remplacement de l'activité Biocentre en cours de démantèlement.

Par-delà l'aspect local, le projet de la SEDA est bien compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Il permettra de s'intégrer pleinement dans la réflexion nationale en matière de gestion des déchets

III.1- Emprise géographique

L'Eco pôle de la SEDA est localisé au sein d'une zone agricole et sylvicole au sud-est de la commune de Chenillé-Champteussé. Le projet d'extension s'effectue principalement sur la commune de Chenillé-Champteussé avec une petite emprise sur la commune déléguée de Querré, commune déléguée des Hauts d'Anjou. (L'extension est signalée sur le document ci-dessous par des pointillés.)



III.2 Emprise et maîtrise foncières

Le projet d'extension porte l'emprise foncière à 87,3 hectares soit une extension de 32,7hectares par rapport à sa configuration actuelle (54,6 hectares)

L'emprise foncière globale se répartit comme suit :

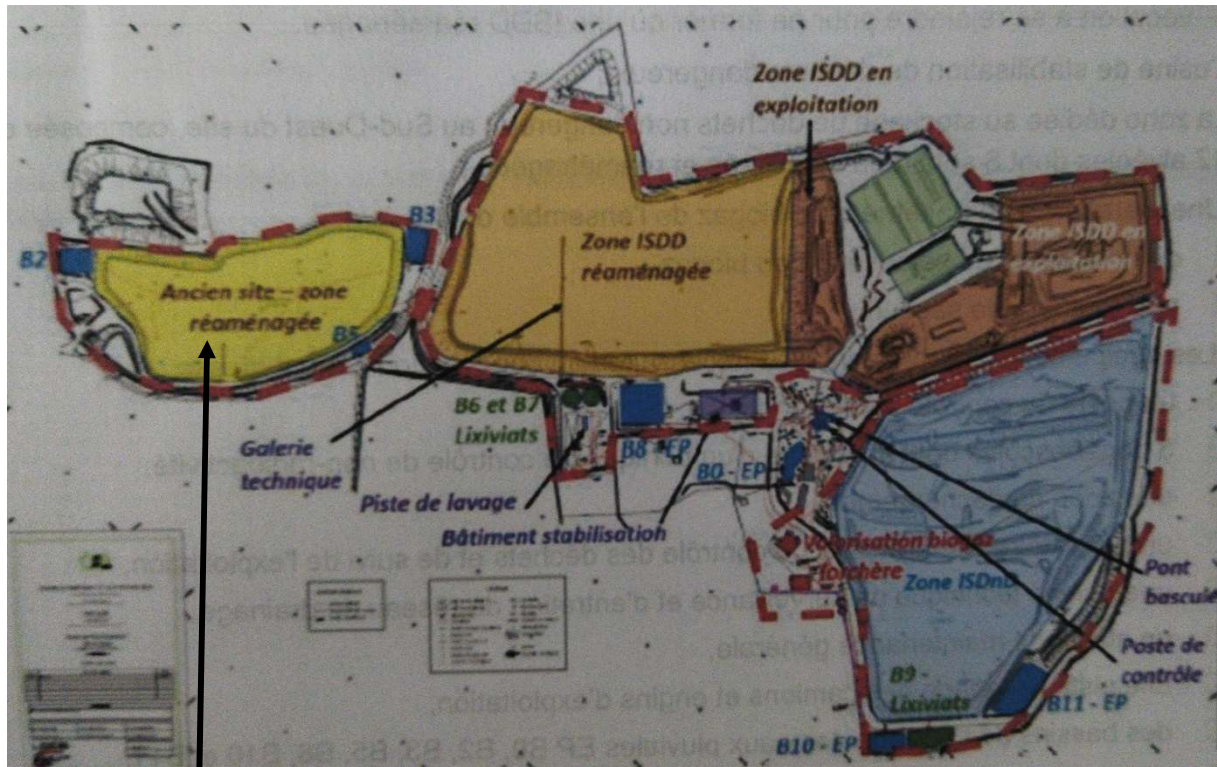
- L'Ecopole dans son ensemble, composé de terrains propriété de la SEDA
- Le périmètre de sécurité, positionné selon la réglementation en vigueur :
 - o Des casiers de l'installation de stockage des déchets dangereux (ISDD) et non dangereux (ISDND) : distance 200m
 - o Du casier mono-déchets dédié au stockage des matériaux de construction contenant de l'amiante (MCCA) : distance 100m
 - o Des installations de valorisation et de traitement du Biogaz et de gestion des lixiviats : distance 50m
- La SUP (en Bleu) qui représente les terrains privés qui complètent la bande de d'isolement.



*Les parcelles concernées par le projet d'extension appartiennent à la SEDA ou sont en cours d'acquisition, notamment le chemin d'accès au domaine Chêne vert. (Dans ce dernier cas, une procédure de déclassement est en cours de réalisation par la mairie de Chenillé-Champteussé. A l'issue de la délibération, il pourra être cédé à la SEDA.)

III.3 Description du projet

III.3.1– les installations actuelles



Les installations actuelles sont représentées sur le schéma ci-dessus. Il est à noter qu'une unité de production photovoltaïque est en fonctionnement sur les terrains réaménagés depuis début 2022.

Elles se composent de

- L'ancien site réaménagé,
- La zone dédiée au stockage de déchets dangereux séparée en deux parties,
- L'usine de stabilisation des déchets,
- La zone de stockage des déchets non- dangereux,
- Une plateforme de traitement biogaz et
- Les équipements complémentaires nécessaires au bon fonctionnement du site, tels que poste de contrôle, trois pont-bascule, une zone de déchargement, un laboratoire d'analyses et contrôle des déchets et suivi de l'exploitation, une galerie technique de surveillance, un atelier de maintenance générale, une piste de lavage des camions et engins d'exploitation, des bassins de stockage

III.3.2. Les installations futures résultant du projet

Aux installations existantes, s'ajoutent :

- Une nouvelle ISDD (mise en service 2031)
- Une nouvelle ISDND (mise en service 2024)
- Un casier de stockage de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (MCCA)
- Une plateforme de traitement des terres polluées

- Une plateforme de traitement et de stockage des excédents de matériaux pour permettre le tri-transit-regroupement et la valorisation des déblais issus des terrassements d'aménagement.

Les unités de collecte des effluents (biogaz et lixiviats) et valorisation du biogaz sont maintenues.



Vue des installations projetées (en bleu les installations actuelles)

III.3 .2.1 Fonctionnement des installations dans le cadre du projet

III.3.2.1.1 L'installation de stockage des déchets dangereux (ISDD)

L'ISDD bénéficie des équipements spécifiques de contrôle des déchets entrants par le laboratoire du site, de leur préparation au stockage, puis du stockage. Les déchets dangereux ultimes (amiante, terres polluées...) sont amenés sur l'ISDD.

Dans tous les cas, les déchets admis sur l'ISDD ont fait l'objet de l'ensemble des procédures d'acceptation préalable et de tous les contrôles (caractérisation, conformités...)

III.3.2.1 .2 L'installation des déchets non dangereux (ISDND)

Les déchets réceptionnés sur les casiers de l'ISDND sont de même nature qu'aujourd'hui, à savoir « déchets municipaux classés non dangereux et les déchets de toute autre origine au sens de la classification des déchets visée aux articles **R.541-7** et **R.541-7** du code de l'environnement »

L'exploitation de l'ISDND s'accompagne de

- Un réseau de collecte des eaux pluviales associé à des bassins de stockage
- Un réseau de pompage et de drainage des lixiviats relié à un bassin de stockage
- Un réseau de recirculation des lixiviats
- Un réseau de captage des biogaz relié à une installation de valorisation énergétique (moteurs) et une installation de destruction par combustion. **Il est à noter que les moteurs produisent de l'électricité revendue à EDF et exportée vers le réseau**

Les lixiviats (issus de la percolation des eaux à travers le massif de déchets) sont drainés en fond d'alvéoles et relevés par pompage jusqu'au bassin de stockage

Les casiers prévus pour le stockage de déchets non dangereux seront exploités en mode bioréacteur comme aujourd'hui sur le site, à savoir : recirculation contrôlée des lixiviats bruts issus des casiers via un système de réinjection vers les casiers remplis et munis d'une couverture étanche.

III.3.2.1.3 L'unité de solidification-stabilisation

Les déchets dangereux qui ne répondent pas aux critères d'admission directe en zone de stockage ISDD nécessitent un traitement de stabilisation-solidification avant stockage (voir schéma)

- La stabilisation transforme physico-chimiquement les espèces polluantes dans le résidu en composés minéraux stables.
- La solidification qui se traduit par la formation d'une matrice peu perméable et qui évolue favorablement dans le temps

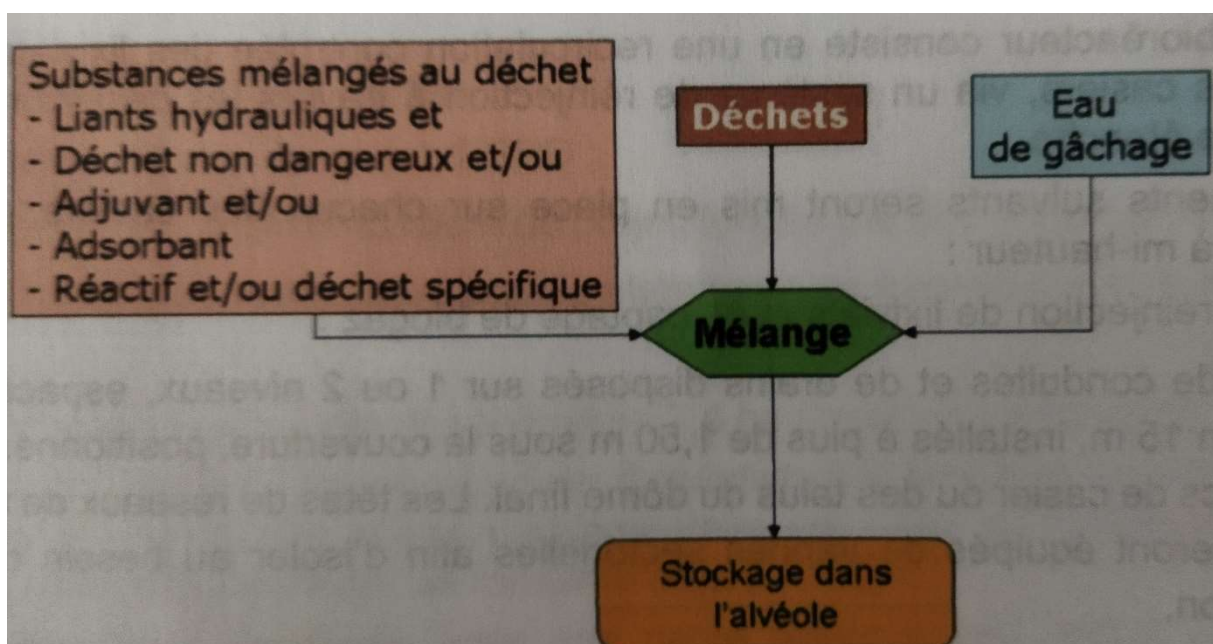


Schéma de traitement solidification – stabilisation des déchets

III.3.2.1.4 La plateforme des terres polluées

La plateforme permet traiter biologiquement les terres polluées pour les transformer en déchets identifiables aux catégories stockables, stockées in situ ou bien dans des sites externes, selon le schéma ci-dessous.

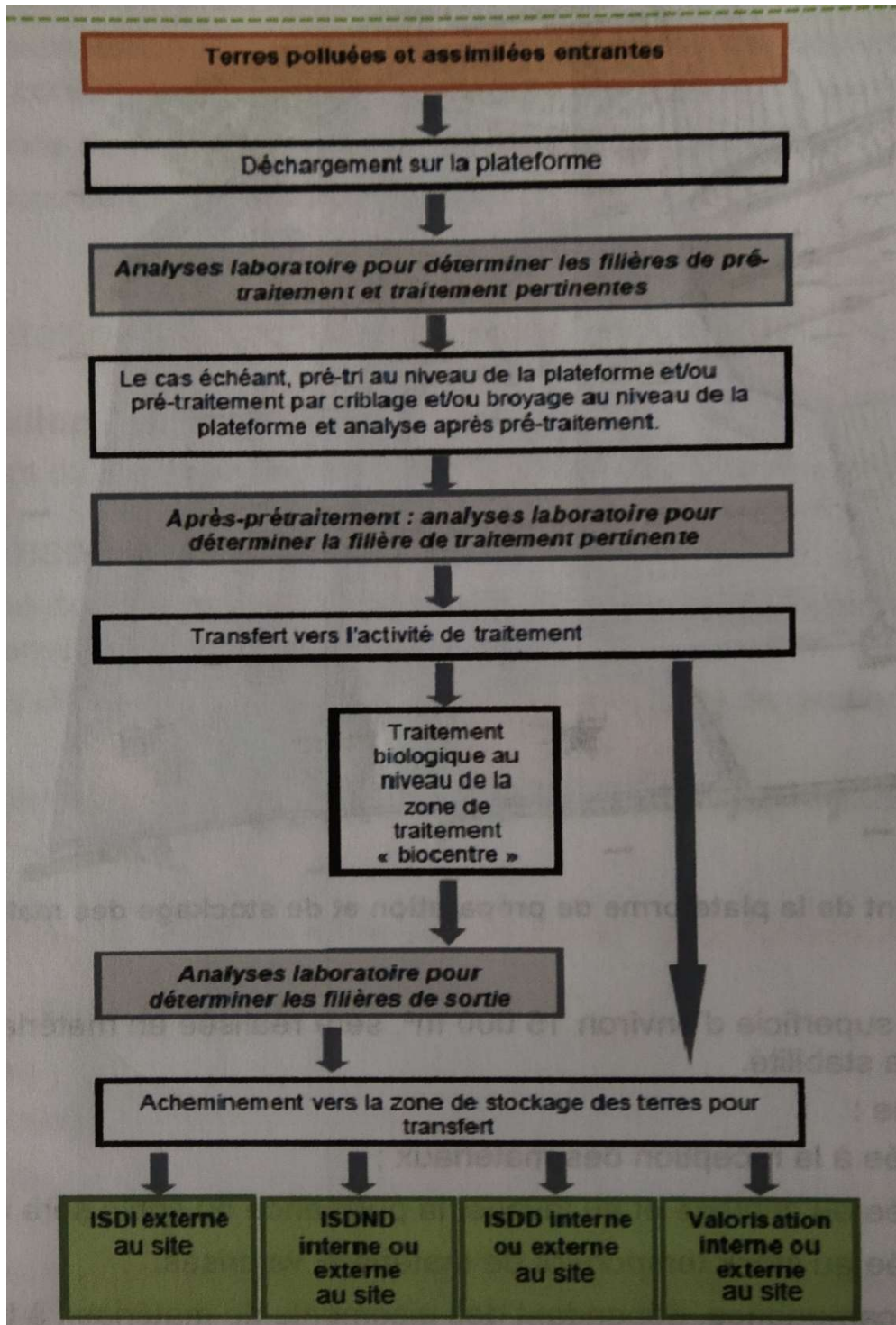


Schéma du traitement des terres polluées

III.3.2.1.5 La plateforme de préparation et stockage des excédents de matériaux

Cette plateforme permet de stocker des matériaux réutilisables sur les installations de stockage dans le respect des seuils d'admission (création de pistes, terre de recouvrement)

Cette plateforme d'une surface de 15 000m² sera réalisée en matériaux adaptés pour la gestion des eaux et la stabilité, elle se décomposera en

- Une zone dédiée à la réception des matériaux
- Une zone dédiée au criblage et au lavage
- Une zone de stockage temporaire de matériaux revalorisés

III.4 la Servitude d'Utilité Publique

La bande d'isolement (telle que définie en II.2, page 4) a été déterminée à partir

- Des casiers de l'ISDD et de l'ISDND, distance 200m
- Du casier mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (MCCA), distance 100m
- Des installations de valorisation et de traitement du Biogaz et de gestion des lixiviats, distance 50m

Rappel du cadre réglementaire :

Le cadre réglementaire oblige à isolement vis-à-vis des tiers.

- Concernant les ISDD et conformément à l'article L515-12 et R 515-26 à R 515-31 du code de l'environnement stipule que l'exploitant propose un projet de servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.
- Concernant les ISDND, les articles 7 et de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 définissent des distances minimales en fonction de la nature des produits
 - o 200 m pour les casiers par rapport à la limite de propriété du site, pouvant être ramenées à 100m pour les casiers recevant uniquement des déchets ayant une fraction soluble inférieure à 5% et 100m également pour les casiers recevant uniquement des déchets de construction contenant de l'amiante
 - o 50 m autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats

III.4.1. Emprise foncière

La bande d'isolement a une superficie de 33ha85a64ca elle est située sur 4 communes

- Chenillé-Champteussé
- Querré (commune déléguée des hauts d'Anjou)
- Les Sceaux d'Anjou
- Thorigné d'Anjou

Les terrains concernés par la demande de SUP sont des terrains privés de type forestier ou agricole

III.4.2 Contenu de la servitude

La prescription envisagée de servitude est la suivante :

« L'usage des terrains inclus dans le périmètre de SUP est réservé aux activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets ultimes. Elle a ainsi pour objectif de maintenir une compatibilité dans le temps entre la présence de l'installation et les activités environnantes, étant précisé que les activités de loisirs telles que chasse, promenade équestre ou pedestre, agriculture, boisements sont des activités compatibles avec l'activité de stockage des déchets »

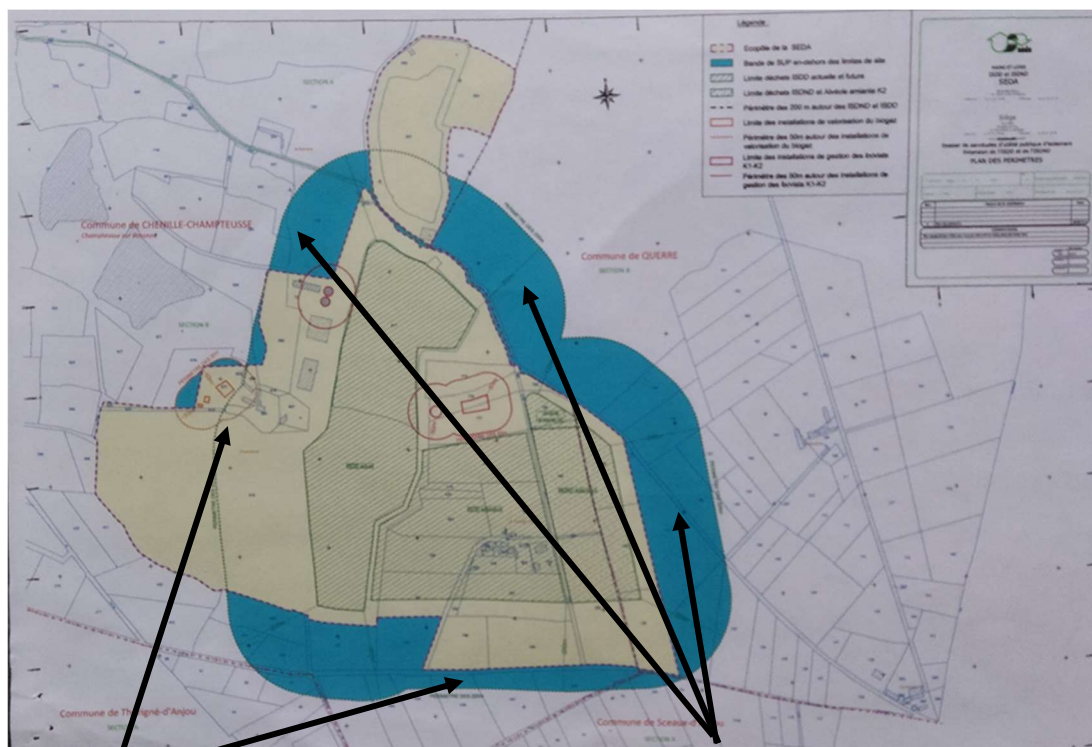
Ainsi la SEDA propose les prescriptions suivantes : « doivent être interdites sur cette bande

- Les constructions d'habitation habituellement occupées par des tiers et les établissements recevant du public,
- L'aménagement de terrains de sports, camping, d'aires de stationnement de véhicules ou d'habitat mobile pour les gens du voyage et de parcs de loisirs et assimilés,
- Et de manière générale tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site,
- La réalisation de puits et forages pour captage d'eau »

Les servitudes mentionnées ci-dessus ne s'opposent pas aux activités liées à l'entretien et l'exploitation des espaces cultivés et boisés, à la circulation des piétons, des véhicules, randonneurs équestres sous réserve des réglementations opposables de tous ordres. Ces précisions ne conduisent pas à réduire les actuels usages des terrains concernés

III.4.3 Durée des servitudes

Ces servitudes devront être maintenues au minimum pendant la durée d'exploitation et du suivi à long terme de l'installation de stockage de déchets dangereux.



Bande d'isolement

Zones objet de la SUP

Représentation de la bande d'isolement comprenant des terrains propriété de SEDA, et des terrains privés : en bistre, terrains propriété de la SEDA, en bleu terrains privés.

III.5. Enjeux financiers

Les investissements nécessaires à la poursuite de l'exploitation, hors frais d'exploitation, s'élèvent à un montant estimé de 61 300 K€, répartis comme suit

- 45 000K€ comprenant l'acquisition des terrains, les travaux nécessaires à l'aménagement de l'exploitation : création du vide de fouille, la gestion et évacuation des matériaux, les mesures de compensation, les voiries, les bureaux, les bascules, les bassins et la gestion des eaux et lixiviats, la mise en sécurité du site
- 16 300K€ comprenant les travaux de suivi long terme et de cessation d'activité comprenant : les travaux de mise en place de la couverture finale, la mise en place des réseaux définitifs, la re-végétalisation du site et son intégration dans l'environnement, les coûts d'entretien et de suivi long terme.

IV. Etude d'impact et compensation sur l'environnement

IV.1. Etat initial de l'environnement

Cette analyse permet de donner au pétitionnaire les niveaux de sensibilité et de contraintes pour le projet

IV.1.1 Milieu Physique

- Sur le plan relief et climatologie, les enjeux sont favorables,
- Sur le plan qualité de l'air, Géologie, les niveaux de sensibilité sont faibles,
- Sur l'hydrogéologie, l'hydraulique, le contexte paysager les niveaux de sensibilité sont moyens,

IV.1.2. Milieu naturel

- Au niveau des inventaires du patrimoine, de Natura 2000, des zones humides, le niveau de sensibilité est fort
- Au niveau continuités écologiques et fonctionnalités du site, les enjeux sont moyens
- Enfin les diagnostics écologiques du site évaluent les enjeux comme moyens à forts en fonction des espèces animales ou florales

IV.1.3. Milieu humain

- Un enjeu moyen pour la population, l'habitat, l'occupation des sols
- Un enjeu faible au regard des activités locales et du tourisme
- Un enjeu favorable pour les accès et trafic actuels

IV.1.4 Risques

- Un enjeu faible pour les risques technologiques et naturels

IV.1.5. Bruit et environnement lumineux

- Un enjeu moyen, mais le fonctionnement actuel des installations respecte les seuils réglementaires ICPE (installations classées protection de l'environnement)

IV.1.6. Urbanisme et servitude

- Un enjeu favorable, du fait de la compatibilité du projet de la SEDA avec le document d'urbanisme de Chenillé-Champteussé à venir, avec la révision 1 du PLU de Querré à venir, de l'absence de SUP en dehors de celle objet de la demande, de l'inscription du site dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Anjou bleu.

IV.2. Effets potentiels du projet, mesures prévues et les attendus (*hors faune flore*)

IV.2.1. Sol et sous-sol

Les travaux de réalisation des nouvelles installations ont des effets moyens sur la topographie potentiellement, la SEDA prend des mesures lui permettant de réduire sensiblement les risques, et même si la topographie sera définitivement modifiée, elle s'intégrera dans le paysage (*par exemple l'ensemencement des terres végétales*), elle n'envisage donc pas de mesures compensatoires. De même pour les risques de pollution du sous-sol et du sol, ceux-ci pourront être contrôlés par le stockage respecté des engins et produits, susceptibles de pollution, ne demandant pas de mesure compensatoire

IV.2.2. Eaux de Surface

Les rejets de ERI projetés ne sont pas susceptibles de dégrader la qualité générale de la Baconne, de même que les rejets des lixiviats. L'analyse continue de la SEDA de ces rejets lui permettra de détourner le rejet par la réinjection dans le process. Aucune mesure compensatoire n'est prévue

IV.2.3. Eaux souterraines

Les risques de pollution sont évalués comme moyens, le respect des process de production de la SEDA doit ramener ce niveau à faible, ne nécessitant pas de mesures compensatoires

IV.2.4. Air et Climat

Niveau de risque jugé faible pendant le chantier, moyen pendant l'exploitation, la maîtrise du process et le respect des mesures imposées sur le site doivent ramener ce niveau à faible, ne nécessitant pas de mesures compensatoires

IV.2.5. Bruit

Les effets potentiels sont estimés faibles pendant le chantier et moyens pendant l'exploitation, là encore le respect des normes et règlement imposés sur le site, doivent limiter ce risque, ne demandant pas de mesures compensatoires

IV.2.6 Trafic et approvisionnement

Risque évalué à moyen du fait d'une augmentation de 16% du trafic, lié à la sur-représentation des activités de SEDA dans un secteur peu industrialisé, la SEDA n'envisage pas de mesures compensatoires.

IV.2.7 Hygiène, salubrité et sécurité publiques, autres commodités du voisinage, économie locale

Risques évalués comme faibles ou ne dépassant pas les normes ICPE, aucune mesure compensatoire n'est donc envisagée. Quant à l'économie locale elle devrait tirer profit d'une augmentation des emplois pendant la phase chantier et continuer de contribuer au développement de l'Ecopôle. Enfin l'effet négatif sur les activités équestres a été gommé par le déménagement et relogement du centre équestre.

IV.2.8 Faune et Flore

Si l'impact initial avant-projet est fort sur la faune et la flore, les mesures compensatoires au travers la création de haies, la compensation des zones humides, les aménagements spécifiques pour certaines espèces (hirondelle rustique, chauve-souris, grand capricorne), la création de fourrés, de dix mares, la pose de nichoirs, d'hibernaculum pour l'hivernage des reptiliens ne devrait pas dégrader l'état initial.

IV.2.9. Estimation financière

C'est ainsi que la SEDA investira de l'ordre de 11 M€ pour l'ensemble des mesures vues à ce chapitre.

IV.3. Suivi post exploitation

Enfin conformément à l'article du 15 février 2016 relatif aux ISDND, la SEDA est tenue par un programme de post-exploitation de 20 + 5ans relatif au

- Maintien de la clôture et végétation présentes sur le site
- Contrôle des équipements de collecte du biogaz, des lixiviats

- Surveillance des rejets d'eaux pluviales de ruissellement et des eaux superficielles
- Surveillances des eaux souterraines
- Réalisation d'un suivi topographique

Quant aux ISDD, c'est un programme de 30ans en post-exploitation selon l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié qui prévoit

- Suivi semestriel du niveau des eaux souterraines
- Analyse des eaux souterraines sur chacun des puits mis en place
- Suivi semestriel de la qualité des rejets
- Entretien du site (fossés, couverture, écran végétal, puits de mesure)
- Observations géotechniques.

V. Avis rendus avant l'enquête

V.1 Autorité environnementale

La demande présentée par le directeur de la société SEDA, en vue d'obtenir l'autorisation relative à l'extension de l'installation de traitement des déchets dangereux et non dangereux, située route de Sceaux – Champteussé sur Baconne – 49220 Chenillé-Champteussé a fait l'objet d'une demande auprès de l'autorité environnementale qui n'a reçu en retour aucune observation dans le délai réglementaire des deux mois

ANNEXE 5 courrier pour le préfet et par délégation, la directrice de l'inter-ministériarité et du développement durable

V.2. CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature) et mémoire en réponse SEDA

V.2.1 Avis du CNPN sur la dérogation habitats et espèces protégés

Le CNPN se prononce en conformité avec les articles L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement.

Le Conseil émet un avis favorable à la demande de dérogation à la condition de prendre en compte les observations suivantes :

- Préciser pour chaque mesure de compensation concernée, les mesures de gestion qui seront mises en place sur la période 30 ans avec l'appui d'un écologue compétent, pour s'assurer du maintien de la fonctionnalité sur plan biologique de chaque mesure mise en place.
- Disposer de garantie de la pérennité des mesures de compensation mises en place ailleurs que sur le site d'exploitation, si le pétitionnaire n'est pas propriétaire de ces sites
- Mettre en place une mesure compensatoire supplémentaire visant la conservation à long terme, prise en charge par le pétitionnaire, d'un autre site déclaré d'intérêt biologique, dans un type d'habitat comparable à celui détruit par la création du centre de stockage et de traitement des déchets.
- Enfin, avant de donner l'autorisation de dérogation, l'Administration devra s'assurer que le stockage et le traitement des déchets dangereux n'aura pas de conséquences négatives notamment en termes de risques et de toxicité directe et différée pour la faune, sur la base d'éléments complémentaires demandés au pétitionnaire sur la nature et le cubage des déchets déclarés dangereux, des modalités de leur stockage et de leur traitement et des garanties prises pour protéger l'environnement (air, eau, sols, habitats, faune et flore)

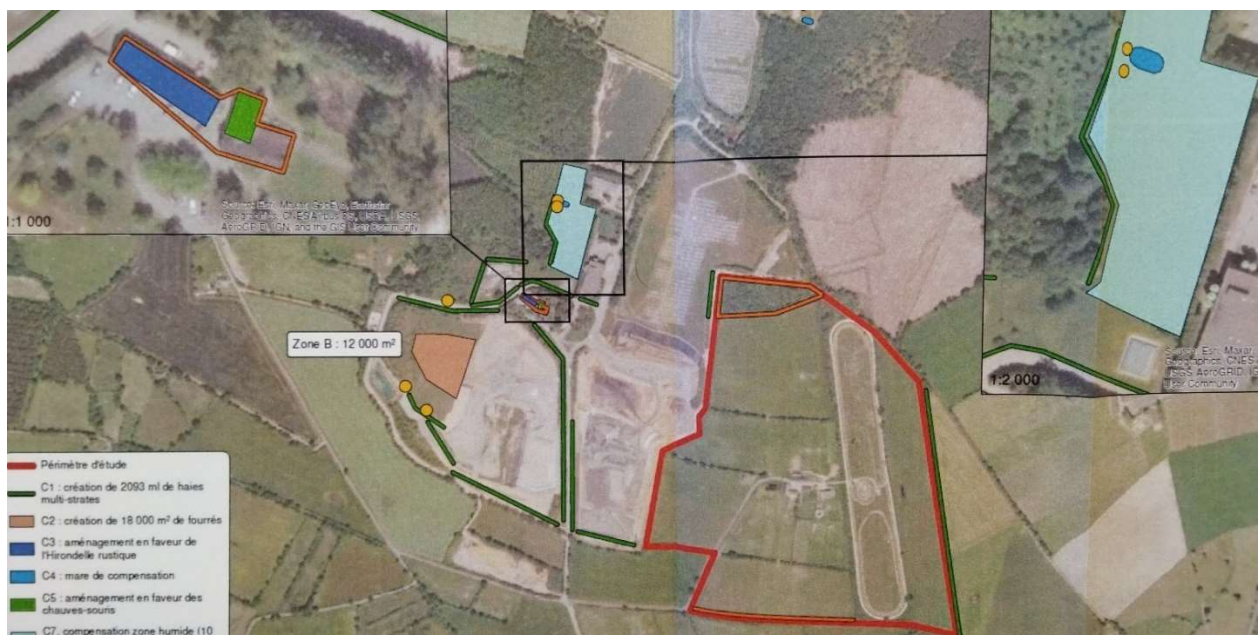
Annexe 6 : rapport du CNPN

V.2.2 Mémoire en réponse de SEDA

V.2.2.1 Mesures de gestion de compensation

SEDA propose une synthèse des mesures compensatoires sur 30 ans reprenant

- Les mesures compensatoires prévues (création d'habitats : mares, fourrés, haies...)
- La nature des travaux à réaliser
- Les actions de gestion associées
- Périodicité des mesures
- Les coûts prévus pour les actions
- Les suivis à mettre en œuvre



Synthèse des mesures de compensation

V.2.2.2 Garantie de pérennité

Les seules mesures mises en œuvre pour assurer la pérennité sont celles prévues sur le haras des Poiriers pour la création, avec lequel la SEDA a mené un travail collaboratif de relocalisation du site en cours de finalisation

V.2.2.3 Site d'intérêt biologique

L'échelonnement des travaux d'extension sur 12 ans (de 2023 à 2030 pour l'ISDND et 2030-2035 pour l'ISDD) doit permettre à la strate arbustive, plantée en 2023, d'être fonctionnelle. Sur les parties réaménagées, SEDA prendra l'engagement auprès des services de l'état d'assurer la conservation à long terme des mesures d'aménagements et de gestion écologique appropriées déjà fonctionnelles

V.2.2.4 Eléments complémentaires

L'ensemble des réponses figurent en détail dans le document de demande d'autorisation environnementale : origine géographique des déchets (PJ51) et description des procédés de fabrication (PJ46 points 2.4.1.1., 3.3., 3.4., 3.5., de façon transparente.)

Annexe 7 : mémoire en réponse SEDA à CNPN

V.3. Avis du Maire de la commune de Chenillé-Champteussé sur l'usage futur du site de la SEDA après arrêt définitif.

Suite à la demande effectuée par la SEDA, en date du 8 octobre 2021 préalable au dépôt du dossier à la DDAE et conformément à l'obligation réglementaire de demander l'avis au maire de la commune, sur laquelle se déroulera l'activité, quant à la proposition d'usage futur, post exploitation sur site et après qu'il ait fait l'objet d'une cessation d'activité, le Maire émet un avis favorable soumis aux modifications suivantes :

- Mise en Place de prairies pour l'élevage extensif
- Mise en place de panneaux photovoltaïques non visibles de la rue ou des voies
- Moyen de protection du personnel et des habitants vivant à proximité

Annexe 8 : avis du maire de Chenillé-Champteussé

V.4. Avis de la Communauté de communes des vallées du Haut Anjou sur l'usage futur du site de la SEDA après arrêt définitif.

« Ainsi au terme de leur exploitation, et ce compte tenu de l'environnement agricole dans lesquelles se situent les installations existantes et projetées, vous nous proposez les usages suivants :

- Mise à disposition du site pour un usage d'élevage extensif,
- Mise en place de panneaux photovoltaïques

Au regard de ces derniers, la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou émet un avis favorable »

Annexe 9 : avis de la Communauté de communes des vallées du haut Anjou

VI. le dossier soumis à l'enquête

VI.1 Arrêté DIDD 2022-n°366 suite à la demande de la société SEDA

VI.2 Désignation Commissaire en quêteur E22000191/49

VI.3 Avis d'enquête publique

VI.4 Ajout de pièces relative à la modification d'actionnariat SEDA

- Bordereau de demande d'ajout de document par le Commissaire enquêteur
- Addendum de modification actionnariat

VI.5 Registres des observations

VI.5.1. Autorisation environnementale

VI.5.2. demande de SUP PJ n°50

VI.6. Le dossier de demande d'Autorisation Environnementale

- PJ1 : plan de situation
- PJ2 : Eléments graphiques
- PJ3 : Justification de la maîtrise foncière
- PJ4 : Etude d'impact
- PJ7 : Note de présentation non technique du projet
- PJ46 : Description des procédés de fabrication
- PJ47 : Capacités techniques et financières
- PJ48 : Un plan d'ensemble à l'échelle 1/200 minimum
- PJ49 : Etude de dangers
- PJ50 : Servitudes d'utilité publique
- PJ51 : Origine géographique des déchets
- PJ52 : Compatibilité des plans
- PJ57 : Meilleures techniques possibles
- PJ58 : Proposition motivée de rubrique principale
- PJ59 : Conclusions sur les meilleures techniques possibles
- PJ60 : Garanties financières
- PJ61 : Etat de pollution des sols
- PJ63 : Avis du maire
- PJ69 : Délibération formalisant la procédure d'évolution du PLU
- PJ77 : Document justificatif du respect des prescriptions applicables à l'installation
- PJ88 à 95 : Dérogation espèces et habitat protégé

(Le numéros des PJ correspondent aux rubriques propres à la demande ici traitée, ce qui explique la non continuité de la numérotation)

VII. Déroulé de l'enquête

VII.1. Rencontres et actions avant le début de l'enquête

VII.1.1. Rencontre de Monsieur Simon Raimbault, Adjoint au chef de Bureau, Préfecture de Maine et Loire : 9/12/22

Prise de contact, prise en main du dossier, paraphe des documents et registres des observations, arrêt du planning de l'enquête :

- **Ouverture : 5 janvier 2023**, accueil du public Mairie de Champteussé, 14h-18h
- **17 janvier 2023**, accueil du public Mairie des hauts d'Anjou, 9h-12h
- **4 février 2023**, accueil du public Mairie Champteussé, 9h-11h et **Clôture enquête**
- Remise des documents d'enquête, des rapports et conclusions **au plus tard 2/03/2023**

VII.1.2. Rencontre des responsables du projet à la SEDA à Champtucé : 14/12/22

Présentation du dossier, visite du site, échanges généraux sur le dossier, afin que je puisse en appréhender la globalité, visite des nouvelles installations du haras, déménagé dans le cadre de la mesure compensatoire concernant les anciennes installations.

VII.1.3. Visites terrain des lieux d'accueil du public Chenillé-Champteussé et Hauts d'Anjou : 20/12/22

Aperçu et validation des salles et équipements pour accueil du public

Contrôle et validation de l'affichage de l'arrêté d'enquête sur les 3 sites (mairies : Chenillé-Champteussé et Hauts d'Anjou, Site : SEDA à Champteussé)

Annexe 10, 10.1,10.2,10.3, 10.4, 10.5,10.6 : Certificats d'affichage

VII.1.4 Contrôle de l'exacte identité entre documents papier et documents numériques

Préfecture : accessibilité et correspondance dossier papier/ dossier numérique validées le 21/2/2022

VII.1.5. Contrôle de la parution de l'avis d'enquête dans Ouest France et Courrier de l'Ouest

Annexe 11, 11.1,11.2,11.3 : parution journaux 16 décembre 2022 et 6 janvier 2023

VIII. déroulé de l'enquête lui-même

Pour rappel, 3 permanences ont été instituées

- Jeudi 5 janvier : Mairie de Chenillé-Champteussé, de 14heures à 18 heures
- Mardi 17 janvier : Mairie de Champigné-hauts d'Anjou, de 9heures à 12heures
- Samedi 4 février : Mairie de Chenillé-Champteussé de9heures à 11heures.

VIII.1. Mise à disposition de l'information au public

Dans les deux mairies, une vaste salle est mise à ma disposition, avec suffisamment d'espace pour étaler les plans et distinguer les deux enquêtes : Autorité environnementale et SUP.

Dans chaque mairie, les classeurs, contenant les informations relatives aux projets, sont disposés en ordre chronologiques et facilement consultables

Le dossier en lui-même est composé de 6 classeurs, comprenant un certain nombre de pièces, séparées par un onglet. En première page de chaque classeur un sommaire identifie clairement chaque pièce de l'ensemble du dossier (voir IV.5. P18). Cela permet à chaque visiteur de se repérer facilement par rapport à ses demandes.

Annexe 12 : exemple sommaire

A la mairie de Champteussé un rétroprojecteur, me permet de projeter les plans afin de les rendre plus visibles et explicables

VIII.2. Les accueils du public

Pour le détail des procès-verbaux, on se reportera ici aux documents intitulés respectivement

- Rapport d'enquête du commissaire enquêteur : Autorisation Environnementale
- Rapport d'enquête du commissaire enquêteur : Servitudes d'Utilité Publique

VIII.3. Clôture de l'enquête

Je clos l'enquête le 4 février 2023 en présence de madame Stéphanie Masseron, DGS de la mairie de Chenillé-C,hampteussé , en paraphant la dernière page des 2 registres (AE et SUP), en emportant le dossier complet, puis je me rends à la Mairie de Champigné-hauts d'Anjou, où je signe également les 2 registres en présences de Madame Marie-Jeanne François, 9^{ème} adjointe et emporte le dossier.

Annexe 13.1, 13.2 : registres Champteussé

Annexe 13.3, 13.4: registres Champigné les Hauts d'Anjou

IX. Synthèse des deux enquêtes

IX.1 : Résumé des permanences

Au cours des trois permanences, j'ai reçu 2 personnes et réceptionné 4 observations. Il est à noter qu'aucune observation n'a trait à la demande de Servitudes d'Utilité Publique :

- Dépôt d'observation de Monsieur MASSEROT **Maire délégué de la commune de QUERRE**, commune déléguée des hauts d'Anjou, reportée dans le registre d'observations, lors de la permanence du 17 janvier 2003 à Champigné.
- Remise en mains propres d'un courrier de Monsieur et Madame Guy et Cécile CHESNEAU, habitants de la commune de **Champteussé sur Baconne**, rattachée à la commune de Chenillé-Champteussé. Monsieur CHESNEAU est maire de la commune de Chenillé-Champteussé, lors de la permanence du 4 février 2023

Par ailleurs, les échanges avec des élus de la commune de Champigné-les hauts d'Anjou, et l'étude du dossier m'ont amené à poser 2 observations.

Au-delà, outre les avis favorables du CNPN, du Maire de Chenillé-Champteussé, j'ai reçu les DCM des communes de Chambellay, Champigné-Champteussé, Thorigné d'Anjou qui concluent toutes par un avis favorable au projet. Elles figurent en annexe du présent document. Il est à noter que l'autorité environnementale n'a pas émis d'avis sur le projet.

Annexe 14 : DCM des communes

IX.2. Conclusion

La fréquentation des permanences peut paraître surprenante pour un tel sujet. Cependant en amont de l'enquête, la SEDA a organisé plusieurs portes-ouvertes et visites de sites qui ont permis à plus d'une centaine de riverains de découvrir le projet, de poser des questions, d'avoir en retour les réponses, ce qui montre une réelle prise en considération des aspects environnementaux des riverains du projet par le pétitionnaire.

La documentation, les affichages, la disponibilité du personnel des mairies des communes, la mise à disposition d'espaces de rencontre ont offert à la population d'excellents accès à l'information et de très bonnes conditions d'échanges potentiels.

Les éléments fournis par la SEDA dans les mémoires en réponses aux divers avis (CNPN) et observations (permanences) sont complets et en cohérence avec le contexte réglementaire de ce type de projet.

Ces éléments m'ont amené à émettre un avis **FAVORABLE** à la Demande d'Autorisation Environnementale et également un avis **FAVORABLE** à la demande de SUP relative au projet (voir les rapports individualisés sur DAE et SUP)

Ainsi le projet de la SEDA est bien compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Il permettra de s'intégrer pleinement dans la réflexion nationale en matière de gestion des déchets, comme cité en début de ce rapport

En conclusion j'émet un **avis FAVORABLE** à la demande formulée par la société SEDA en vue de **l'extension de l'installation** de traitements dangereux et non dangereux située sur le territoire de la commune de Chenillé Champteussé **et l'institution des servitudes d'utilité publique** sur le territoire des communes de Chenillé-Champteussé, les hauts d'Anjou et Thorigné d'Anjou pour l'exploitation par la société SEDA des installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux.

Toutefois, afin de continuer la dynamique instaurée du projet, j'invite les responsables de la société SEDA à maintenir un lien d'information régulier avec les habitants du périmètre concerné, par le biais des représentants de leur commune, tout au long du chantier.

Fin du rapport : Angers, le 28 Février 2023

Signature :



Philippe CRUYPENINCK

Commissaire enquêteur

Liste des annexes du rapport général

- 1 E22000191 – désignation modifiée commissaire enquêteur
- 2 AP DIDD-2022-n°366
- 3 Addendum : changement d'actionnariat du pétitionnaire
- 4 Bordereau d'ajout document enquête
- 5 Avis tacite MRae
- 6 Rapport CNPN
- 7 Mémoire en réponse SEDA
- 8 Avis du maire sur le devenir du site après fermeture définitive
- 9 Avis de la Communauté des Vallées du Haut Anjou sur le devenir du site après fermeture définitive
- 10 Constat d'Affichage SEDA
- 10.1 Constat d'affichage Chenillé Champteussé
- 10.2 Constat d'affichage Chambellay
- 10.3 Constat d'affichage Thorigné d'Anjou
- 10.4 Constat d'affichage Sceaux d'Anjou
- 10.5 Constat d'affichage Hauts d'Anjou
- 10.6 Constat d'affichage Montreuil sur Maine
- 11 Parution 1 Ouest France
- 11.1 Parution 2 Ouest France
- 11.2 Parution 1 Courrier de l'ouest
- 11.3 Parution 2 Courrier de l'ouest
- 12 Exemple de Sommaire
- 13.1 Registres Chenillé AE
- 13.2 Registres Chenillé SUP
- 13.3 Registres Champigné-les hauts d'Anjou AE
- 13.4 Registres Champigné-les hauts d'Anjou SUP
- 14.1 DCM Champigné- Champteussé
- 14.2 DCM Chambellay
- 14.3 DCM Thorigné d'Anjou
- 14.4 DCM Sceaux d'Anjou